



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 15-142 du 14 Chaâbane 1436 correspondant au 2 juin 2015 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 3

Décret exécutif n° 15-143 du 14 Chaâbane 1436 correspondant au 2 juin 2015 modifiant le décret exécutif n° 11-402 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 3..... 3

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015 portant changement de nom..... 4

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme..... 10

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté interministériel du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau..... 10

Arrêté du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau..... 25

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 modifiant l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006 définissant les modèles-types des documents liés à l'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises..... 25

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula 1436 correspondant au 4 mars 2015 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur l'école supérieure de la sécurité sociale relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale..... 27

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement..... 28

Arrêté du 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014 fixant le cadre d'organisation des concours pour l'accès aux grades appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique..... 28

## DECRETS

**Décret exécutif n° 15-142 du 14 Chaâbane 1436 correspondant au 2 juin 2015 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-46 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, un chapitre n° 36-14 intitulé « Subvention à l'agence nationale des greffes ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2015, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 36-11 « Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure des sages-femmes ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 2015, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 36-14 « subvention à l'agence nationale des greffes ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne et démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1436 correspondant au 2 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 15-143 du 14 Chaâbane 1436 correspondant au 2 juin 2015 modifiant le décret exécutif n° 11-402 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 3.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 11-402 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 11-402 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Article 1er. — : ..... (sans changement) ....."

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Constantine 3 sont fixés comme suit :

— ..... ;

— Faculté de génie des procédés ;

— ..... ;

— ..... ;

— ..... ;

— ..... ;

— ..... ;

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 11-402 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 2. — : ..... (sans changement) ....."

Le conseil d'administration de l'université de Constantine 3 comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— ..... ;

— ..... ;

— ..... ;

— ..... ;

— ..... ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1436 correspondant au 2 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015 portant changement de nom.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

#### Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Khergag Mohamed Seghir, né le 17 avril 1974 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 115 et acte de mariage n° 150 dressé le 6 août 2006 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Nassereddine, né le 19 juin 2007 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1963 ;

\* Sidra, née le 24 octobre 2010 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 358 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Mohamed Seghir, Ben Othmane Nassereddine, Ben Othmane Sidra.

— Khergag Fiala, née le 14 août 1975 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 332 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Fiala.

— Khergag Mahyou, né le 27 mars 1987 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 938 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Mahyou.

— Khergag Karima, née le 26 mars 1986 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 167 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Karima.

— Khergag Bachir, né le 26 décembre 1973 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 577 acte de mariage n° 185 dressé le 3 octobre 2005 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Ramzi, né le 13 novembre 2006 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3373 ;

\* Wiam, née le 25 septembre 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3675 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Bachir, Ben Othmane Ramzi, Ben Othmane Wiam.

— Khergag Mohamed, né le 21 mai 1977 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 186 acte de mariage n° 240 dressé le 2 novembre 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et son fils mineur :

\* Ali, né le 14 juin 2011 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 10150 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Mohamed, Ben Othmane Ali.

— Khergag Mohamed, né le 22 septembre 1965 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 209 et acte de mariage n° 103 dressé le 9 septembre 1999 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Nihed, née le 27 juillet 1999 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 226 ;

\* Bilel, né le 10 juin 2003 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 152 ;

\* Sofiane, né le 9 janvier 2010 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00363 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Mohamed, Ben Othmane Nihed, Ben Othmane Bilel, Ben Othmane Sofiane.

— Khergag Elhedba, née en 1951 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté en 1969 acte de naissance n° 17 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Elhedba.

— Khergag Messaouda, née en 1956 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté en 1979 acte de naissance 05 et acte de mariage n° 91 dressé en 1972 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 1er octobre 1979 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Messaouda.

— Khergag Zohra, née en 1959 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté en 1984 acte de naissance n° 67 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Zohra.

— Khergag Mesbah, né le 5 août 1976 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 290 et acte de mariage n° 122 dressé le 23 août 2004 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Aicha, née le 11 mai 2008 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1576 ;

\* Kater Nada, née le 31 janvier 2010 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 365 ;

\* Khireddine, né le 15 juin 2012 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 203 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Mesbah, Ben Othmane Aicha, Ben Othmane Kater Nada, Ben Othmane Khireddine.

— Khergag Ouannes, né le 4 septembre 1980 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 344 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Ouannes.

— Khergag Berrehail, née en 1954 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par Jugement daté en 1963 acte de naissance n° 132 et acte de mariage n° 11 dressé le 3 février 1985 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Sami, né le 20 mars 1997 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 906 ;

\* Saloua, née le 25 septembre 1998 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3131 ;

\* Issam, né le 14 mai 2004 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 3444 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Berrehail, Ben Othmane Sami, Ben Othmane Saloua, Ben Othmane Issam.

— Khergag Fatma, née le 9 décembre 1983 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 551 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Fatma.

— Khergag Abdessalem, né le 10 octobre 1985 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 491 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Abdessalem.

— Khergag Yamina, née le 25 juin 1988 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 365 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Yamina.

— Khergag Tarek, né le 15 décembre 1989 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 615 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Tarek.

— Khergag Zina, née le 26 février 1991 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 99/00/1991 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Zina.

— Khergag Yazid, né le 13 septembre 1994 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3011/00/1994 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Yazid.

— Khergag Oumhani, née le 28 février 1962 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 41 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Oumhani.

— Khergag Salah, né le 14 mars 1972 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 101 et acte de mariage n° 84 dressé le 18 août 2003 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Abdelmouman, né le 7 octobre 2004 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 355 ;

\* Fatima, née le 8 juillet 2007 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 241 ;

\* Malek, né le 15 août 2010 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 275 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Salah, Ben Othmane Abdelmouman, Ben Othmane Fatima, Ben Othmane Malek.

— Khargag Sebti, né le 3 novembre 1970 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 362 et acte de mariage n° 169 dressé le 20 octobre 1993 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Djemaa, née le 15 septembre 1996 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 394 ;

\* Sami, né le 22 avril 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 131 ;

\* Hadjira, née le 14 septembre 2004 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 321 ;

\* Moufid, né le 4 septembre 2009 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 290 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Sebti, Ben Othmane Djemaa, Ben Othmane Sami, Ben Othmane Hadjira, Ben Othmane Moufid.

— Khergag Ghania, née le 18 mai 1993 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 307 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Ghania.

— Khergag Ahmed, né le 30 octobre 1994 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 634 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Ahmed.

— Khergag Zaara, née le 20 mars 1981 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 97 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Zaara.

— Khergag Samir, né le 26 août 1983 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 386 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Samir.

— Khergag Rachida, née le 27 septembre 1985 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1260 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Rachida.

— Khergag Yazid, né le 21 juin 1989 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 319 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Yazid.

— Khergag Rabab, née le 22 juillet 1992 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 435 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Rabab.

— Khergag Aissam, né le 26 juin 1995 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 288 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Aissam.

— Khergag Lazhar, né en 1960 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté en 1961 acte de naissance n° 84 et acte de mariage n° 14 dressé le 20 avril 1980 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et sa fille mineure :

\* Imane, née le 11 décembre 1999 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3723 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Lazhar, Ben Othmane Imane.

— Khergag Nouna, née en 1958 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 7 novembre 1961 acte de naissance n° 86 et acte de mariage n° 81 dressé le 12 septembre 1975 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nouna.

— Khergag Mahyou, né le 20 août 1969 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 301 et acte de mariage n° 148 dressé le 3 octobre 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Ouail, né le 10 décembre 2003 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3829 ;

\* Nour El Houda, née le 8 avril 2007 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 105 ;

\* Youssra, née le 2 novembre 2009 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 360 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Mahyou, Ben Othmane Ouail, Ben Othmane Nour El Houda, Ben Othmane Youssra.

— Khergag Bahia, née le 21 mai 1977 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00185/00/1977 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Bahia.

— Khergag Abdelghani, né le 22 août 1981 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 387 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Abdelghani.

— Khergag Smail, né le 2 mai 1988 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 252 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Smail.

— Khergag Bachir, né le 23 mars 1971 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 66 et acte de mariage n° 203 dressé le 22 décembre 1997 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Ilias, né le 20 octobre 1998 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3426 ;

\* Aya, née le 16 septembre 2002 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 253 ;

\* Kouther, née le 1er février 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 32 ;

\* Djemouai, né le 6 février 2012 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 55 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Bachir, Ben Othmane Ilias, Ben Othmane Aya, Ben Othmane Kouther, Ben Othmane Djemouai.

— Khergag Ali, né le 7 janvier 1973 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 10 et acte de mariage n° 108 dressé le 14 septembre 1999 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Adem, né le 2 janvier 2003 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 24 ;

\* Salsabil, née le 24 juin 2004 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 211 ;

\* Maatasse Billeh, né le 20 mai 2006 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 180 ;

\* Mohamed Ala Eddine, né le 9 août 2011 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 246 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Ali, Ben Othmane Adem, Ben Othmane Salsabil, Ben Othmane Maatasse Billeh, Ben Othmane Mohamed Ala Eddine.

— Khergag Laâbidi, né le 1er décembre 1974 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 369 et acte de mariage n° 139 dressé le 20 août 2007 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et son fils mineur :

\* Mohamed Ishak, né le 28 juin 2009 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 2389 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Laâbidi, Ben Othmane Mohamed Ishak.

— Khergag Khedidja, née le 24 octobre 1978 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 375 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Khedidja.

— Khergag Houria, née en 1981 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 26 décembre 1985 acte de naissance n° 29 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Houria.

— Khergag Nadhir, né le 17 mars 1984 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 153 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nadhir.

— Khergag Toufik, né le 9 avril 1986 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 200 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Toufik.

— Khergag Merzouk, né en 1964 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 24 et acte de mariage n° 38 dressé le 23 mai 1996 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Riadh, né le 15 juin 1996 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 281 ;

\* Berkat, né le 30 juin 1997 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 2236 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Merzouk, Ben Othmane Riadh, Ben Othmane Berkat.

— Khergag Chafik, né le 7 août 1994 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 2574 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Chafik.

— Khergag Lazhar, né le 13 avril 1977 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 114 et acte de mariage n° 73 dressé en 2002 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 25 février 2009 et ses enfants mineurs :

\* Kamar, née en 2003 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 25 février 2009 et acte de naissance n° 141 ;

\* Mohammed, né en 2004 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 25 février 2009 acte de naissance n° 140 ;

\* Douaâ, née 2007 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 25 février 2009 acte de naissance n° 142 ;

\* Amira, née le 22 mai 2009 à Negrine (wilaya de Tebessa) acte de naissance n° 100/00/2009 ;

\* Bassaer, née le 20 septembre 2010 à Negrine (wilaya de Tebessa) acte de naissance n° 223/00/2010 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Lazhar, Ben Othman Kamar, Ben Othmane Mohammed, Ben Othmane Douaâ, Ben Othmane Amira, Ben Othmane Bassaer.

— Khergag Khadra, née en 1968 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 25 décembre 1980 acte de naissance n° 13 et acte de mariage n° 38 dressé le 13 mai 1996 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 17 avril 1996 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Khadra.

— Khergag Abdelkader, né le 10 septembre 1971 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 300 et acte de mariage n° 15 dressé le 4 avril 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Rabie, né le 27 avril 2001 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1234 ;

\* Douâ, née le 24 mai 2003 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1605 ;

\* Hadil, née le 2 octobre 2008 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3801 ;

\* Kamar, née le 12 août 2010 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3408 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Abdelkader, Ben Othmane Rabie, Ben Othmane Douâ, Ben Othmane Hadil, Ben Othmane Kamar.

— Khergag Aicha, née 26 septembre 1973 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 468 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Aicha.

— Khergag Nouar, né le 22 avril 1977 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 129 et acte de mariage n° 238 dressé le 20 septembre 2010 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et son fils mineur :

\* Amir Mohamed, né le 12 juillet 2011 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3056 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Nouar, Ben Othmane Amir Mohamed.

— Khergag Amal, née le 23 avril 1990 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 230/00/1990 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Amal.

— Khergag Abdessalam, né le 10 novembre 1986 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 516 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Abdessalam.

— Khergag Salaheddine, né le 6 juin 1989 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 301 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Salaheddine.

— Khergag Nouara, née le 4 octobre 1992 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 415 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nouara.

— Khergag Laatra, née le 21 décembre 1982 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 533 et acte de mariage n° 71 dressé le 11 mai 2009 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Laatra.

— Khergag Adjemia, née le 12 août 1969 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 288 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Adjemia.

— Khergag Malika, née le 13 septembre 1983 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 420 et acte de mariage n° 127 dressé le 3 août 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Malika.

— Khergag Ali, né le 8 août 1991 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 5301 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Ali.

— Khergag Affef, née le 18 février 1995 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 80 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Affef.

— Khergag Abdelhamid, né le 22 avril 1971 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 138 et acte de mariage n° 29 dressé le 30 avril 2000 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Chahinez, née le 18 février 2001 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 538 ;

\* Azeddine, né le 30 décembre 2002 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 395/00/2002 ;

\* Abir, née le 24 février 2004 à Zribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 133 ;

\* Feical, né le 21 juin 2007 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 218/00/2007 ;

\* Rabab, née le 15 mars 2011 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 76 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Abdelhamid, Ben Othmane Chahinez, Ben Othmane Azeddine, Ben Othmane Abir, Ben Othmane Feical, Ben Othmane Rabab.

— Khergag Behdja, née le 6 janvier 1996 à Zribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 18 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Behdja.

— Khergag Ouahiba, née le 2 mai 1995 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 210 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Ouahiba.

— Khergag Radhouane, né le 5 août 1993 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 2650 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Radhouane.

— Khergag Menacer, né le 28 juillet 1979 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 333/00/1979 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Menacer.

— Khergag Samir, né le 5 juillet 1978 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1675 et acte de mariage n° 127 dressé le 3 août 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfant mineurs :

\* Iyad, né le 26 mai 2009 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1889 ;

\* Djihad, née le 8 juin 2010 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 193 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Samir, Ben Othmane Iyad, Ben Othmane Djihad.

— Khergag Tarek, né le 5 novembre 1986 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 508 et acte de mariage n° 67 dressé le 17 avril 2012 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Tarek.

— Khergag Mohamed, né le 8 octobre 1972 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 419 et acte de mariage n° 110 dressé le 28 septembre 2002 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Abdennour, né le 7 juillet 2003 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 21713 ;

\* Sohaib, né le 30 septembre 2008 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3783 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Mohamed, Ben Othmane Abdennour, Ben Othmane Sohaib.

— Khergag Hadria, née le 13 mai 1975 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 180 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Hadria.

— Khergag Zine, né le 28 mai 1979 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 224 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Zine.

— Khergag Sonya, née le 22 avril 1981 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1272 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Sonya.

— Khergag Farida, née le 26 décembre 1982 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 3976 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Farida.

— Khergag Ahmed Amine, né le 13 décembre 1984 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 4369 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Ahmed Amine.

— Khergag Walid, né le 14 avril 1986 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 216 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Walid.

— Khergag Noureddine, né le 7 octobre 1988 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 03014/00/1988 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Noureddine.

— Khergag Youcef, né en 1948 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 30 octobre 1964 acte de naissance n° 67 et acte de mariage n° 180 dressé le 6 août 2009 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et sa fille mineure :

\* Soundes, née le 22 décembre 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00393/00/2008 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Youcef, Ben Othmane Soundes.

— Khergag Djemoui, né le 7 janvier 1968 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 09 et acte de mariage n° 147 dressé le 22 septembre 1997 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Nour Elhouda, née le 4 décembre 1999 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 03645/00/1999 :

\* Lamia, née le 17 janvier 2002 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00014/00/2002 ;

\* Zakaria, né le 26 mai 2006 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1436 ;

\* Hind, née le 22 décembre 2011 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 443 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Djemoui, Ben Othmane Nour Elhouda, Ben Othmane Lamia, Ben Othmane Zakaria, Ben Othmane Hind.

— Khergag Abdelkader, né le 28 février 1969 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 101 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Abdelkader.



— Khergag Khemissi, né le 13 avril 1973 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 138 et acte de mariage n° 87 dressé le 7 août 2005 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Lamisse, née le 9 janvier 2007 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 104 ;

\* Abderraouf, né le 25 décembre 2011 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 5943 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Khemissi, Ben Othmane Lamisse, Ben Othmane Abderraouf.

— Khergag Fatma, née le 4 mai 1975 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 749 et acte de mariage n° 147 dressé le 22 septembre 1997 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Fatma.

— Khergag Boussaada, né le 26 mai 1977 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00194/00/1977 et acte de mariage n° 95 dressé le 23 septembre 2000 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Mouslem, né le 6 septembre 2002 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 2834 ;

\* Yacine, né le 15 février 2005 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00052/00/2005 ;

\* Saime, né le 2 mars 2009 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00057/00/2009 ;

\* Seddik, né le 14 août 2011 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00255/00/2011 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Bousaada, Ben Othmane Mouslem, Ben Othmane Yacine, Ben Othmane Saime, Ben Othmane Seddik.

— Khergag Khedidja, née le 10 janvier 1978 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00008/00/1978 et acte de mariage n° 95 dressé le 23 septembre 2000 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Khedidja.

— Khergag Oum Hani, née le 5 janvier 1979 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00003/00/1979 et acte de mariage n° 87 dressé le 7 août 2005 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Oum Hani.

— Khergag Naima, née le 25 mars 1992 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00158/02/1992 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Naima.

— Boudab Makhoulf, né le 29 juin 1964 à Ouled Haniche (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 226 et acte de mariage n° 31 dressé le 28 juin 1994 à Hasnaoua (wilaya de Bordj Bou Arréridj) et ses enfants mineurs :

\* Abdelbaki, né le 18 mai 2005 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 02631 ;

\* Abdelatif, né le 28 mars 2010 à El Achir (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 00480 qui s'appelleront désormais : Ben Abdallah Makhoulf, Ben Abdallah Abdelbaki, Ben Abdallah Abdelatif.

— Boudab Nadjemeddine : né le 18 mars 1996 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 01724 qui s'appellera désormais : Ben Abdallah Nadjme Eddine.

— Boudab Nesrine, née le 26 février 1994 à Bordj Bou Arréridj (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 01154 qui s'appellera désormais : Ben Abdallah Nesrine.

— Boudab Rabia, né le 1er mars 1970 à Ouled Haniche (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 64 et acte de mariage n° 12 dressé le 25 janvier 2001 à Hasnaoua (wilaya de Bordj Bou Arréridj) et ses enfants mineurs :

\* Nadjim, né le 13 janvier 2001 à Bordj Bou Arréridj (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 00192.

\* Affef, née le 21 août 2004 à Bordj Bou Arréridj (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 04449 ;

\* Dounia, née le 5 octobre 2007 à Bordj Bou Arréridj (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 03899 ;

\* Maya, née le 30 juin 2013 à Bordj Bou Arréridj (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 03564 qui s'appelleront désormais : Ben Abdallah Rabia, Ben Abdallah Nadjim, Ben Abdallah Affef, Ben Abdallah Dounia, Ben Abdallah Maya.

— Nadja Nadji, né le 8 février 1994 à Nezla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00150 qui s'appellera désormais : Ben Ammar Nadji.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

#### **Arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.**

Par arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015, Mme et MM. dont les noms suivent, sont désignés en application des dispositions des articles 47 et 48 du décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales, membres au comité technique du thermalisme.

- Djamel Alili, représentant du ministre chargé du thermalisme, président ;
- Hadjersi Fadli, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- Saida Badereddine, représentante du ministre chargé de la santé publique ;
- Hizia Dahar, représentante du ministre chargé des collectivités locales ;
- Saida Laouer, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- Samia Arar, représentante du ministre chargé des finances ;
- Mohamed Ramadane, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;
- Noureddine Nedri, directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme ;
- Mohamed Boughlali et El-Fahchouch Baroudi, désignés par le ministre chargé du thermalisme en raison de leur compétence dans le domaine.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.

### MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Arrêté interministériel du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau.**

— — — —

- Le Premier ministre,
- Le ministre des finances,
- Le ministre des ressources en eau ;

Vu le décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'institut national des ressources hydrauliques en agence nationale des ressources hydrauliques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-280 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 portant transformation du centre national de perfectionnement de l'hydraulique en institut national de perfectionnement de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	173	614	—	—	787	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 2	39	—	—	—	39	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	30	—	—	—	30	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 4	5	—	—	—	5	6	315
Conducteur d'automobile de niveau 1	132	—	—	—	132	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	52	—	—	—	52	3	240
Gardien	574	—	—	—	574	1	200
Agent de prévention de niveau 1	546	—	—	—	546	5	288
Agent de prévention de niveau 2	103	—	—	—	103	7	348
<b>Total</b>	<b>1654</b>	<b>614</b>	—	—	<b>2268</b>		»

Art. 2. — Les tableaux de répartition des effectifs par emploi au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014.

Le ministre  
des finances

Mohamed DJELLAB

Le ministre  
des ressources en eau

Hocine NECIB

Pour le Premier ministre  
et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

## ANNEXE N° 1

**Effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service,  
leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein des services déconcentrés  
de l'administration chargée des ressources en eau**

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Adrar	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	10	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardien	14	—	—	—	14	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>29</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>39</b>		
Chlef	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	10	—	—	11	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Gardien	8	—	—	—	8	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	14	—	—	—	14	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>31</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>41</b>		
Laghouat	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	9	—	—	—	9	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>23</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>31</b>		
Oum El Bouaghi	Ouvrier professionnel de niveau 1	3	13	—	—	16	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Gardien	8	—	—	—	8	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>30</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>43</b>		

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Batna	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	17	—	—	19	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	7	—	—	—	7	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	14	—	—	—	14	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>29</b>	<b>17</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>46</b>		
Béjaïa	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	6	—	—	7	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Gardien	10	—	—	—	10	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>27</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>33</b>		
Biskra	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	9	—	—	—	9	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>26</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>41</b>		
Béchar	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	10	—	—	—	10	1	288
	Agent de prévention de niveau 1	18	—	—	—	18	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>34</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>39</b>		

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Blida	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	13	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Gardien	5	—	—	—	5	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	4	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>30</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>43</b>		
Bouira	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	8	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
	Gardien	6	—	—	—	6	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	15	—	—	—	15	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
<b>Sous-total</b>	<b>33</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>41</b>			
Tamenghasset	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	12	—	—	—	12	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
<b>Sous-total</b>	<b>33</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>41</b>			
Tébessa	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	6	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	10	—	—	—	10	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
<b>Sous-total</b>	<b>24</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>30</b>			

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tlemcen	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	17	—	—	17	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Gardien	3	—	—	—	3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>36</b>		
Tiarret	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	13	—	—	14	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	3	—	—	—	3	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardien	12	—	—	—	12	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>38</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>51</b>		
Tizi Ouzou	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	21	—	—	22	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Gardien	15	—	—	—	15	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	17	—	—	—	17	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>40</b>	<b>21</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>61</b>		
Alger	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	19	—	—	19	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Gardien	12	—	—	—	12	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	18	—	—	—	18	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	4	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>39</b>	<b>19</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>58</b>		

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Djelfa	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	19	—	—	—	19	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>32</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>44</b>		
Jijel	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	9	—	—	10	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Gardien	4	—	—	—	4	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>22</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>31</b>		
Sétif	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardien	10	—	—	—	10	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>25</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>38</b>		
Saïda	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	11	—	—	13	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	9	—	—	—	9	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>28</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>39</b>		



## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Skikda	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	8	—	—	10	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	10	—	—	—	10	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>31</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>39</b>		
Sidi Bel Abbès	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	6	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>23</b>		
Annaba	Ouvrier professionnel de niveau 1	3	16	—	—	19	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
	Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	12	—	—	—	12	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>39</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>55</b>		
Guelma	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	22	—	—	22	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
	Gardien	5	—	—	—	5	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>27</b>	<b>22</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>49</b>		

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Constantine	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	13	—	—	—	13	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>24</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>34</b>		
Médéa	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	21	—	—	21	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardien	5	—	—	—	5	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>26</b>	<b>21</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>47</b>		
Mostaganem	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	7	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	5	—	—	—	5	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>18</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>25</b>		
M'Sila	Ouvrier professionnel de niveau 1	4	15	—	—	19	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	9	—	—	—	9	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>33</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>48</b>		
Mascara	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>22</b>		

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouargla	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	8	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	9	—	—	—	9	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>29</b>		
Oran	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	16	—	—	16	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	4	—	—	—	4	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>21</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>37</b>		
El Bayadh	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardien	7	—	—	—	7	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>22</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>32</b>		
Illizi	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardien	7	—	—	—	7	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
<b>Sous-total</b>	<b>22</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>25</b>			

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Bordj Bou Arréridj	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	11	—	—	12	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	18	—	—	—	18	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>35</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>46</b>		
Boumerdès	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardien	7	—	—	—	7	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>24</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>37</b>		
El Tarf	Ouvrier professionnel de niveau 1	3	6	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
	Gardien	11	—	—	—	11	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>31</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>37</b>		
Tindouf	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Gardien	5	—	—	—	5	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>21</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>26</b>		

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tissemsilt	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	7	—	—	8	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	8	—	—	—	8	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>26</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>33</b>		
El Oued	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Gardien	5	—	—	—	5	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>21</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>32</b>		
Khenchela	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	8	—	—	9	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
	Gardien	6	—	—	—	6	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>25</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>33</b>		
Souk Ahras	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	28	—	—	28	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardien	5	—	—	—	5	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>18</b>	<b>28</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>46</b>		

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tipaza	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	4	—	—	—	4	3	240
	Gardien	20	—	—	—	20	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>45</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>56</b>		
Mila	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	10	—	—	11	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Gardien	13	—	—	—	13	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>33</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>43</b>		
Aïn Defla	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	16	—	—	17	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardien	8	—	—	—	8	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>19</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>38</b>		
Naâma	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	7	—	—	8	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	7	—	—	—	7	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>21</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>28</b>		

## ANNEXE N° 1 (suite)

DIRECTION DE WILAYA	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Aïn Témouchent	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardien	8	—	—	—	8	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>40</b>		
Ghardaia	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	10	—	—	12	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardien	7	—	—	—	7	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>23</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>33</b>		
Relizane	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	15	—	—	16	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Gardien	13	—	—	—	13	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
	<b>Sous-total</b>	<b>34</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>49</b>		
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1310</b>	<b>558</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1868</b>		

## ANNEXE N° 2

**Les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service,  
leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein  
de l'agence nationale des ressources hydrauliques**

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	118	53	—	—	171	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 2	6	—	—	—	6	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	7	—	—	—	7	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	20	—	—	—	20	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	11	—	—	—	11	3	240
Gardien	135	—	—	—	135	1	200
Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
<b>TOTAL</b>	<b>306</b>	<b>53</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>359</b>		

## ANNEXE N° 3

**Les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service,  
leur classification ainsi que la durée du contrat des agents  
exerçant au sein de l'institut national de perfectionnement et de l'équipement**

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	9	3	—	—	12	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Gardien	16	—	—	—	16	1	200
Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>41</b>		



**Arrêté du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau.**

-----

Par arrêté du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015, la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau est renouvelée, en application des dispositions des articles 152 bis et 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics comme suit :

- Rabhi Laaredj, représentant du ministre des ressources en eau, président ;
- Moustiri Abdelatif, représentant du ministre des ressources en eau, vice-président ;
- Bougueroua Zakia, représentante du ministre des ressources en eau, membre ;
- Mekhzoumi Farid, représentant du ministre des ressources en eau, suppléant ;
- Aït Mesghat Abdelaziz, représentant du ministre des ressources en eau, membre ;
- Aflihaou Abderrahmane, représentant du ministre des ressources en eau, suppléant ;
- Boudaoud Nacéra, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre ;
- Rezig Amar, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), suppléant ;
- Sbaa Charaf Eddine, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), membre ;
- Boukerma Farès, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), suppléant ;
- Goumiri Hamid, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;
- Nedjai Lyes, représentant du ministre chargé du commerce, suppléant.

Le secrétariat de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau est assuré par Mme Benstali Hamida, membre et Mme Bourida Ouahiba, suppléante.

Les dispositions de l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau, sont abrogées.

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 modifiant l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006 définissant les modèles-types des documents liés à l'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises.**

-----

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 7 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 04-415 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises ;

Vu l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006 définissant les modèles-types des documents liés à l'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006, susvisé.

Art. 2. — Le modèle-type de la décision portant autorisation d'exploitation d'un ou de plusieurs service(s) régulier(s) de transport public routier de personnes figurant à l'annexe I de l'arrêté de 26 Joumada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006, susvisé, est modifié, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015.

Amar GHOUL.

## ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## MINISTERE DES TRANSPORTS

Direction des transports

De la wilaya de :

N° .....

**Décision du ..... portant autorisation d'exploitation d'un ou de plusieurs service(s) régulier(s) de transport public routier de personnes**

Le directeur des transports,

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 7 Joumada El Oula 1411 correspondant au 24 novembre 1990 portant organisation et fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 04-415 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises, ;

Vu le décret présidentiel du ..... correspondant au ..... portant nomination de ..... en qualité de directeur des transports de la wilaya de .....

Vu l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006 définissant les modèles-types des documents liés à l'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises, modifié ;

**Décide :**

Article 1er. — (Mr, Mme, Melle ou raison sociale), (adresse ou siège social), est autorisé(e) à exploiter un ou plusieurs service(s) (à préciser) régulier(s) de transport public routier de personnes.

Art. 2. — La présente autorisation donne lieu à la délivrance, par véhicule, d'une fiche ou de fiches d'itinéraires pour le ou les service(s) urbain(s) et/ou d'horaires pour le ou les service(s) non urbain(s) (à préciser).

Art. 3. — Dans le cadre de l'exploitation de son ou de ses service(s) (à préciser) régulier(s), le transporteur public est tenu notamment de :

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière ;
- s'acquitter de ses obligations conformément au cahier des charges prévu par la réglementation en vigueur ;
- fournir la meilleure qualité de service.

Art. 4. — En cas de manquement à ses obligations, l'administration se réserve le droit, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Art. 5. — La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle est intransmissible et incessible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de location.

Art. 6. — La présente autorisation est valable pour une durée renouvelable de cinq (5) années et ce, à compter de la date de son établissement.

Fait à....., le.....

Le directeur des transports

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 13 Jomada El Oula 1436  
correspondant au 4 mars 2015 portant création,  
composition, organisation et fonctionnement de  
la commission sectorielle pour l'exercice de la  
tutelle pédagogique sur l'école supérieure de la  
sécurité sociale relevant du ministère du travail,  
de l'emploi et de la sécurité sociale.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 12-158 du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, il est créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur l'école supérieure de la sécurité sociale relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, dénommée ci-après "la commission".

Art. 2. — La commission est composée des membres suivants :

**\* Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :**

— le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs, ou son représentant ;

— le directeur des études juridiques et des archives, ou son représentant ;

— le directeur des ressources humaines, ou son représentant.

**Au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :**

— le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant ;

— le directeur de la législation et de la réglementation de sécurité sociale et de la mutualité sociale ou son représentant ;

— le directeur de l'école supérieure de la sécurité sociale.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 3. — La commission se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an durant l'année universitaire :

— au début de l'année universitaire, notamment pour faire le point sur la préparation et l'organisation de la rentrée universitaire ;

— à la fin de l'année universitaire, notamment pour faire une évaluation des enseignements et des activités de l'année.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la sécurité sociale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le président de la commission fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion. Il adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour aux membres de la commission, au moins, quinze (15) jours, avant la date de chaque réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 6. — Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, coté, paraphé et signé par le président et les membres de la commission.

Le procès-verbal est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la tenue de la réunion au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1436 correspondant au 4 mars 2015.

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique  
Mohamed MEBARKI

Le ministre  
du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale  
Mohamed EL GHAZI

**MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA POPULATION ET DE LA REFORME  
HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.**

Le Premier ministre,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — L'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement est complétée comme suit :

« ANNEXE 2

**A- Classement des établissements publics hospitaliers.**

1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « A »

..... (sans changement) .....

2- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « B »

..... (sans changement) .....

3- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « C »

WILAYAS	ETABLISSEMENT PUBLICS HOSPITALIERS
.....	(sans changement) .....
LAGHOUAT	..... (sans changement)..... Ksar El Hirane
.....	(sans changement) .....
M'SILA	..... (sans changement)..... Magra Ben Srour
.....	(le reste sans changement) .....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015.

Pour le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme hospitalière

*Le secrétaire général*

Abdelhak SAIHI

Pour le ministre  
des finances

*Le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre,  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL



**Arrêté du 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014 fixant le cadre d'organisation des concours pour l'accès aux grades appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique.**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Et après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

#### **Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours pour l'accès aux grades appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique.

Art. 2. — Les concours sur épreuves pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique comportent les épreuves suivantes :

#### **1- Grade de médecin généraliste principal de santé publique :**

— une épreuve écrite portant sur les programmes nationaux de santé publique ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

— une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques ; coefficient 3.

#### **2- Grade de médecin généraliste en chef de santé publique :**

— une épreuve écrite portant sur les programmes nationaux de santé publique ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

— une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques ; coefficient 3.

#### **3- Grade de pharmacien généraliste principal de santé publique :**

— une épreuve écrite portant sur la gestion et le contrôle des produits pharmaceutiques ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

— une évaluation par un jury des activités pharmaceutiques et pédagogiques ; coefficient 3.

#### **4- Grade de pharmacien généraliste en chef de santé publique :**

— une épreuve écrite portant sur le contrôle et le suivi du circuit du médicament : durée 2 heures, coefficient 2 ;

— une évaluation par un jury des activités pharmaceutiques et pédagogiques : coefficient 3.

#### **5- Grade de chirurgien-dentiste généraliste principal de santé publique :**

— une épreuve écrite portant sur les programmes nationaux de santé publique ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

— une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques ; coefficient 3.

#### **6- Grade de chirurgien-dentiste généraliste en chef de santé publique :**

— une épreuve écrite portant sur les programmes nationaux de santé publique ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

— une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques ; coefficient 3.

Les activités de soins, pédagogiques et pharmaceutiques prévus ci-dessus, sont évaluées par des jurys dont la composition est fixée par le ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites suscitées est éliminatoire.

Art. 4. — Les programmes des concours sur épreuves pour chaque grade sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le concours sur titres pour l'accès aux autres grades de fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

#### **1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points) :**

##### **1-1 - Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :**

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre. Elles sont notées comme suit :

— spécialité (s) 1 : 6 points ;

— spécialité (s) 2 : 4 points ;

— spécialité (s) 3 : 3 points ;

— spécialité (s) 4 : 2 points ;

— spécialité (s) 5 : 1 point.

##### **1-2 - *Cursus* d'études ou de formation (0 à 7 points) :**

La notation du *cursus* d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du *cursus* d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

— 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;

- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20 ;
- les diplômés des grandes écoles (écoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

**2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :**

Toute formation complémentaire au titre ou diplôme exigé, dans une spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée sur deux (2) points, à raison de 0,25 point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

**3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans sa spécialité, le cas échéant, (0 à 1 point) :**

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

**4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :**

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- des contrats de pré-emploi ;
- d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- d'insertion professionnelle ;
- en qualité de contractuel.
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques organisant le concours ;
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi de niveau immédiatement inférieur à celui de l'emploi postulé ;

— 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de la sécurité sociale concerné.

**5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :**

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,50 point par année dans la limite de cinq (5) points.

**6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :**

- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

Art. 6. — Tout candidat absent à l'entretien avec le jury de sélection est éliminé.

Art. 7. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid),
- les catégories de personnes handicapées pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
- la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du *curriculum* d'études ou de formation,
- l'ancienneté du titre ou du diplôme,
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 8. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux concours sur titres s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid) ;
- les catégories des personnes handicapées pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).

Art. 9. — Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une copie du titre, ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du *cursus* d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignements, dûment remplie par le candidat.

Art. 10. — Les candidats définitivement admis au concours de recrutement seront, préalablement, à leur nomination dans les grades postulés, invités à compléter leurs dossiers administratifs par l'ensemble des autres documents ci-après :

- une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
- un extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;
- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une attestation de fils ou de veuve de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titres doivent comporter, notamment :

- les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dans le secteur privé, le cas échéant, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné ;
- une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des jeunes diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant ;
- un document justifiant le suivi par le candidat d'une formation complémentaire au titre ou diplôme requis dans la même spécialité, le cas échéant ;

— un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;

- une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés ;
- une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;
- une attestation justifiant le handicap du candidat, le cas échéant.

Pour les candidats fonctionnaires, les dossiers de candidature aux concours sur épreuves pour la promotion, comportent une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux concours sur épreuves, cité ci-dessus, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;
- une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN ou de veuve ou de fils de chahid, le cas échéant.

Art. 11. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux fils et veuves de Chahid conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les candidats aux concours prévus par le présent arrêté doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014.

Pour le ministre de la santé, de la population  
et de la réforme hospitalière

*Le secrétaire général*

Abdelhak SAIHI.